



# MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Direction générale des Finances  
publiques / Direction du Budget



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS**

# Fondement du régime unifié de responsabilité financière

- Une réforme qui s'inscrit dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le programme Action publique 2022.
- L'ordonnance du 23 mars 2022 instaure un régime unifié d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Elle :
  - Abroge la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
  - Adapte l'actuel régime de la CDBF.
- Principes directeurs du nouveau régimes de responsabilité financière :
  - Limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée ;
  - Sanctionner celui qui commet la faute ;
  - Rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale ;
  - Maintenir et renforcer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## Régime antérieur

## Nouveau régime

### Gestionnaires

### Comptables

### Justiciables

Ensemble des agents des services publics à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait

Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'établissements publics

- Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait
- Mécanismes exonérateurs de responsabilité explicites

### Infractions

Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes

Diverses fautes spécifiques

Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :

- un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie
- une recette non recouvrée
- une dépense payée irrégulièrement

Deux conditions pour l'infraction générique : **faute grave** et existence d'un **préjudice financier significatif**

#### Autres infractions :

- Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion des biens
- Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique ou d'un EPIC
- Maintien de diverses fautes spécifiques et formelles
- Gestion de fait

# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## L'infraction générique :

| Régime antérieur                                                                                                           |                                 | Nouveau régime                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Infraction                                                                                                                 | Sanction                        | Infraction                                                                                                                                                           |
| Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF | Entre 150 € et un an de salaire | Infraction générique : Article L.131-9 : <b>Faute plus restrictive</b> : Introduction d'une condition de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif |

*Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif**, est passible des **sanctions** prévues à la section 3.*

*Les autorités de **tutelle** de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont **approuvé** les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.*

*Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié **en tenant compte de son montant** au regard du budget de l'**entité** ou du **service** relevant de la **responsabilité** du justiciable.*

# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## Les autres infractions :

| Régime antérieur                                                                     |                                 | Nouveau régime                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Infraction                                                                           | Sanction                        | Infraction                                                                                                                |
| Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF | Entre 150 € et un an de salaire | Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : <b>Infraction identique</b>                |
| Non présente                                                                         |                                 | Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : <b>Nouvelle infraction</b>                              |
| Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF                       | Entre 300€ et 2 ans de salaire  | Octroi d'avantage injustifié à autrui « par intérêt direct ou indirect » : Article L.131-12 <b>Faute plus restrictive</b> |
| Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF                       | Entre 300€ et un an de salaire  | Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-14 : <b>Infraction identique</b>                                    |

# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## Les infractions formelles à l'ordre public financier :

| Régime antérieur                                                                               |                                | Nouveau régime                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Infraction                                                                                     | Sanction                       | Infraction                                                                                                                                    |
| Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF                           | Plafond de 2340 €              | Absence de production des comptes : Article L.131-13 1° : <b>Infraction identique</b>                                                         |
| Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.131-1 du CJF | Entre 150€ et un an de salaire | Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-13 2° : <b>Modernisation de l'infraction existante</b> |
| Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.131-3 du CJF     | Entre 150€ et un an de salaire | Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° : <b>Infraction identique</b>                           |
| Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.131-2 du CJF        | Entre 150€ et un an de salaire | Infraction non reprise                                                                                                                        |
| Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.131-5 du CJF                  |                                | Infraction non reprise                                                                                                                        |
| Gestion de fait                                                                                | Considéré comme un débet       | Gestion de fait : Article L.131-15                                                                                                            |

# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

## Régime antérieur

## Nouveau régime

### Gestionnaires

### Comptables

### Sanctions

Amendes jusqu'à un an de traitement

Si préjudice financier :  
 Débet du montant total de l'opération susceptible d'une remise conduisant à un laisser à charge assurable  
Si absence de préjudice financier :  
 Quote-part de ce montant non rémissible

Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné

Montant de 1 à 6 mois selon la gravité de la faute

Comblement du déficit

### Juridiction

Deux niveaux :

- CDBF, présidée par le Premier président de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat
- Conseil d'Etat en cassation

État et EPN :

Cour des comptes

Secteur public local/hospitalier :

CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes

Dans les 2 cas :

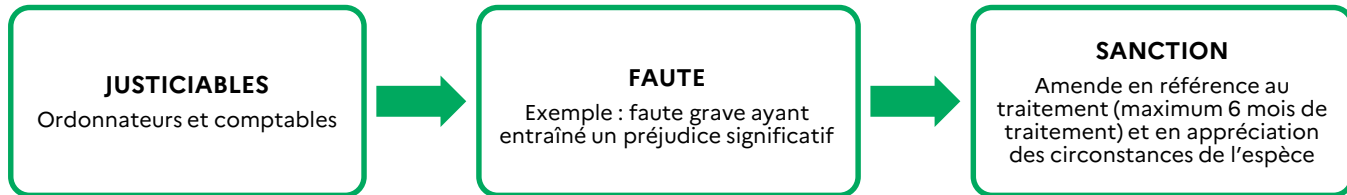
Conseil d'Etat en cassation

Juridiction unifiée avec trois niveaux :

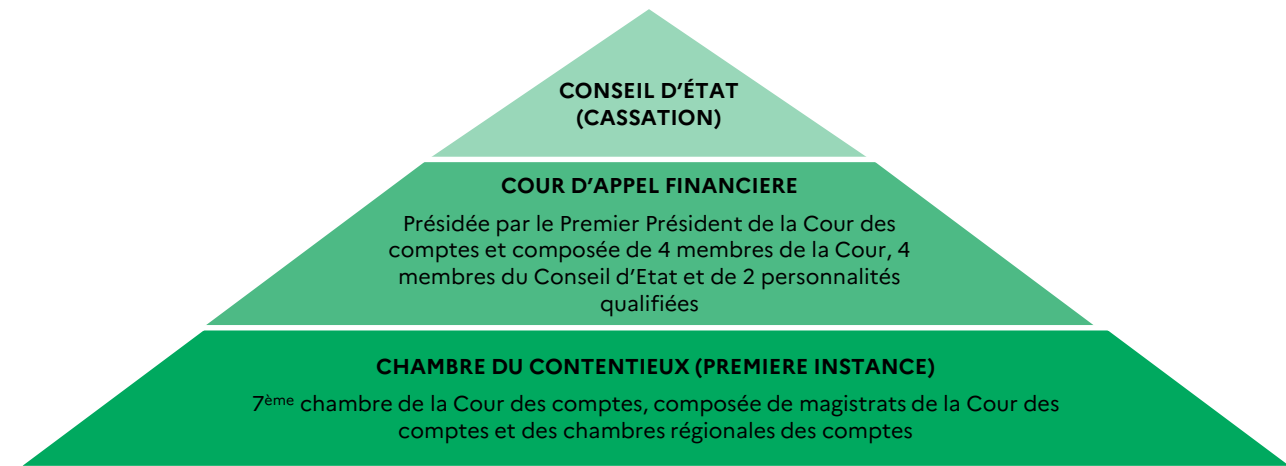
- Première instance : chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des CRTC
- Appel : Cour d'appel financière, présidée par le PP de la Cour des comptes et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées
- Cassation : Conseil d'Etat



# L'essentiel à retenir du nouveau régime unifié de responsabilité financière



## La nouvelle juridiction financière



# Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

|                  | Régime antérieur                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                               | Nouveau régime                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | Gestionnaires                                                                                                                                    | Comptables                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Procédure</b> | <p>Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC</p> <p>Prescription : 5 ans après la commission des faits</p> | <p>Engagement de la procédure par la Cour des comptes ou les CRTC sur la base du dépôt des comptes des comptables</p> <p>Prescription : 31/12 de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle les comptes ont été produits</p> | <p>Extension de la capacité de saisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux chefs des services d'inspection de l'Etat ;</li> <li>• Aux présidents d'exécutifs locaux ;</li> <li>• Aux préfets et DR/DDFiP pour le champ du secteur local.</li> </ul> <p>Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits</p> |

## Mesures transitoires

Pour les affaires en cours, le principe d'application du régime le moins répressif est retenu.

# Quelle application ?

## Ce qui ne change pas :

### Un principe fondamental : la séparation ordonnateur/comptable :

- Gestion de fait inscrite dans le code des juridictions financières (nouvel article L.131-15) ;
- Introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier (alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article L.131-7 CJF) ;
- Mécanisme de réquisition permettant à l'ordonnateur de passer outre, en endossant la responsabilité (alinéas 2 et 3 du nouvel article L.131-7 CJF).

Les processus métiers : la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :

- Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement) ;
- Recouvrement des recettes ;
- Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).

La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables.

# Quelle application ?

## Ce qui change :

**Extension de la capacité de saisir la juridiction :** chefs des services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets, DR/DDFiP (sur le champ local).

**De meilleures garanties de procédure** avec la création d'une instance d'appel et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'Etat.

**Recentrage des contrôles** des acteurs de la chaîne financière **sur les enjeux significatifs et développement de la responsabilité managériale** (pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner) :

- Sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales ;
- Cibler les opérations à enjeux financiers significatifs et sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière ;
- Chaque structure doit pouvoir identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.

**Adaptation du contrôle interne financier** dans un sens plus finalisé et mieux hiérarchisé.